

- 8 OCT. 2018

ARRIVÉE

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société  
CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN en vue de l'extension du plan  
d'épandage associé à l'exploitation de son unité de méthanisation  
implantée au lieu-dit « Coatiborn » à Châteaulin.**

Demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Rapport, Analyse, Conclusions et Avis du Commissaire enquêteur**



# SOMMAIRE

## 1 RAPPORT

1.1	Objet et contexte de l'enquête publique.....	p6
1.2	Dossier soumis à l'enquête publique.....	p6
1.3	Désignation du Commissaire enquêteur.....	p7
1.4	Arrêté préfectoral du Finistère.....	p7
1.5	Durée de l'enquête publique.....	p7
1.6	Publicité.....	p7
1.6.1	<i>Dans les journaux</i>	
1.6.2	<i>Dans les mairies</i>	
1.6.3	<i>Sur le lieu de la centrale Biogaz de Kastellin</i>	
1.7	Concertation en amont.....	p8
1.8	Pièces composant le dossier d'enquête publique.....	p8
1.8.1	<i>Le dossier intitulé « Mise à jour de l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation »,</i>	
1.8.2	<i>L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique</i>	
1.8.3	<i>L'information de l'Autorité environnementale</i>	
1.8.4	<i>Recueil des observations du public</i>	
1.9	Résumé des démarches du Commissaire enquêteur avant et pendant l'enquête publique auprès du pétitionnaire et de la Préfecture du Finistère.....	p11
1.10	Déroulement des permanences et observations du public.....	p11
1.11	Dates de remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse du pétitionnaire.....	p12

## **2 ANALYSE, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

<b>2.1 Rappel du projet et de ses enjeux.....</b>	<b>p14</b>
<b>2.2 Commentaires sur la forme.....</b>	<b>p16</b>
<i>2.2.1 Conditions de préparation et de déroulement de l'enquête publique ; contacts avec le pétitionnaire et la Préfecture de Quimper</i>	
<i>2.2.2 Contenu du dossier mis à enquête publique</i>	
<i>2.2.3 Publicité de l'enquête publique</i>	
<i>2.2.4 Nombre d'observations transmises du 7 août au 7 septembre 2018</i>	
<i>2.2.5 Sur le principe d'une enquête sur le seul plan d'épandage</i>	
<i>2.2.6 Observations sur les accords passés entre la société Vol-V et les exploitants agricoles</i>	
<b>2.3 Commentaires sur le fond.....</b>	<b>p21</b>
<b>2.3.1 Risques environnementaux.....</b>	<b>p21</b>
2.3.1.1 <u>Intérêt et faisabilité du projet de plan d'épandage</u>	
2.3.1.2 <u>Protection des zones conchyliques</u>	
<b>2.3.2 Risques pour la sécurité sanitaire.....</b>	<b>p26</b>
2.3.2.1 <u>Qualité de l'eau et des captages</u>	
2.3.2.2 <u>Aérodispersion de l'ammoniac</u>	
2.3.2.3 <u>Gènes olfactives</u>	
2.3.2.4 <u>Risques de contaminations bactériennes</u>	
2.3.2.5 <u>Composition des digestats en éléments traces</u>	
2.3.2.6 <u>Sécurité des routes</u>	
<b>2.3.3 Considérations générales .....</b>	<b>p31</b>
2.3.3.1 <u>Coût énergétique du projet</u>	
2.3.3.2 <u>Fragilité/faisabilité du modèle global de la Centrale Biogaz de Kastellin</u>	
<b>2.4 Conclusions et Avis du Commissaire enquêteur.....</b>	<b>p32</b>

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Extraits de presse ..... p36**

**Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.....p40**

**Annexe 3 : Mémoire en réponse du pétitionnaire.....p78**

---

PREFECTURE DU FINISTERE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 8 OCT. 2018

ARRIVÉE

**1 RAPPORT**

## 1.1 Objet et contexte de l'enquête publique

La Centrale BIOGAZ de KASTELLIN, rattachée au groupe Vol-V, dispose d'un arrêté préfectoral (AP) du 9 décembre 2014 (AP n° 46-14AI) qui définit les conditions de l'autorisation d'exploiter l'unité de biométhanisation édifiée sur le territoire de Châteaulin. L'arrêté préfectoral fixe le plan d'épandage pour la valorisation des digestats (sous-produits de la méthanisation) qu'elle produit.

La construction de l'unité de biométhanisation a été achevée le 27 février 2018 et depuis avril 2018, le biogaz produit est injecté dans le réseau. L'unité de biométhanisation a été officiellement inaugurée le 31 mai 2018

**Le 28 juillet 2017, la Centrale BIOGAZ de KASTELLIN a adressé à Mr le Préfet du Finistère, une demande d'arrêté complémentaire à l'AP n° 46-14AI, publié le 9 décembre 2014, concernant la mise à jour du plan d'épandage des digestats de méthanisation.** La volonté de la société est de conserver le même potentiel de traitement de matières premières que prévu dans l'AP de 2014 mais d'utiliser différemment les sous-produits (= digestats) issus du processus de méthanisation. Sa proposition est donc de continuer à traiter des matières végétales brutes, des effluents d'élevage et d'autres déchets non dangereux à concurrence de 45247 tonnes par an, mais de **valoriser localement plus de volumes de digestats. Le scénario proposé est de les épandre sur plus de terres agricoles. Dans l'AP de 2014, l'épandage des digestats était prévu sur 498 ha. La nouvelle demande est de les épandre sur environ 2000 ha.** 45 exploitants agricoles, dont 34 propriétaires et 24 communes seraient alors concernés par le nouveau plan d'épandage, au lieu de 6 exploitants agricoles et 9 communes. Cette évolution aurait pour effet de réduire les volumes de digestats exportés pour une transformation en compost ainsi que les volumes de digestats à traiter avant rejet vers une station d'épuration. **La modification demandée est substantielle. Elle a donc conduit à l'ouverture d'une enquête publique de type environnementale. La nomination d'un commissaire enquêteur a été demandée par la Préfecture du Finistère, au Tribunal administratif de Rennes en mai 2018.**

En mai et juin 2018, la construction de la centrale et son inauguration en présence de Mr Lecornu, Secrétaire d'Etat, le 31 mai 2018, ont fait l'objet de nombreux articles de presse. D'autres articles ont spécifiquement traité du sujet de l'enquête publique, donc de l'extension du plan d'épandage. **L'annexe 1** fournit des éléments concernant les articles annonçant l'enquête publique.

## 1.2 Dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique a été préparé par la Société SET Environnement (26 ter rue de la Lande Gohin, 35430 à Saint Jouan des Guérets) pour le compte de la Sté VOLV-V BIOMASSE et spécifiquement pour la Centrale Biogaz de Kastellin, ZI de LOPARS, 29150 à Châteaulin. Il s'agit d'un dossier ICPE intitulé « Mise à jour de l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation ».

### 1.3 Désignation du Commissaire enquêteur

Le 22 mai 2018, le tribunal administratif de Rennes m'a contactée en vue de l'enquête publique; Le 22 mai aussi, j'ai contacté le bureau des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture de Quimper. Le résumé non technique m'a été adressé. Au vu des éléments qui m'ont été communiqués, le 23 mai 2018, j'ai adressé ma déclaration sur l'honneur au TA de Rennes qui m'a désignée, le 29 mai 2018, comme commissaire enquêteur, pour cette enquête référencée sous le n° E18000120/35.

### 1.4 Arrêté préfectoral du Finistère

Par arrêté **du 5 juillet 2018**, la Préfecture du Finistère, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la « Demande d'autorisation environnementale présentée par la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN en vue de l'extension du plan d'épandage associé à l'exploitation de son unité de méthanisation implantée au lieu-dit « Coatiborn » à Châteaulin ».

### 1.5 Durée de l'enquête publique

La période retenue pour l'enquête publique est du **7 août au 7 septembre 2018**.

**4 permanences ont été prévues au siège de l'enquête publique, c'est-à-dire à la mairie de Châteaulin :**

- Le mardi 7 août 2018, de 8h30 à 12h00,
- Le mercredi 22 août 2018, de 13h30 à 17h30,
- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre 2018, de 8h30 à 12h00,
- Le vendredi 7 septembre 2018, de 13h30 à 17h00.

**L'enquête a été clôturée le 7 septembre 2018 à 17h30.**

### 1.6 Publicité

#### 1.6.1 Dans les journaux.

L'enquête publique a été annoncée via les annonces officielles des quotidiens Le Télégramme et Ouest France les 17 juillet et 8 août 2018. Les annonces officielles ont été mis à la disposition du public au siège de l'enquête.

Par ailleurs, des articles de presse sont parus, en juillet et août 2018, dans différents journaux pour annoncer l'enquête publique, exposer différents points de vue sur le principe d'une extension de plan d'épandage (Le télégramme, Le figaro magazine, Notre territoire...). **L'annexe 2** fournit des exemples de publications.

#### 1.6.2 Dans les mairies

Les avis d'enquête publique au format A3, sur fond blanc, ont été affichés à la demande de la Préfecture du Finistère, dans les 24 mairies des territoires concernés par le nouveau plan d'épandage : Châteaulin, Argol,

Briec-de-l'Odet, Cast, Dinéault, Douarnenez, Gouézec, Guengat, Kerlaz, le Faou, Locronon, Lothey, Pleyben, Plogonnec, Pomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de-Buis-lès Quimerc'h, Port Launay, Quéméneven, Rosnoën, Saint Coulitz, Saint-Eloy, Saint Ségal et Trégarvan.

Par mail du 17 juillet 2018, la Préfecture du Finistère m'a informée que les avis avaient été affichés plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Je me suis moi-même rendue sur place pour constater les modalités d'affichage. Toutes les mairies avaient organisé un affichage visible de la voie publique. La Préfecture de Quimper a recueilli les certificats d'affichage des mairies.

### 1.6.3 Sur le lieu de la centrale Biogaz de Kastellin

Trois avis tirés au format A3 sur fond jaune ont été affichés proximité de la centrale Biogaz de Kastellin : deux contre les grilles d'entrée, l'une à l'entrée de la voie publique qui y conduit. Les affichages ont été constatés par huissier, à la demande du pétitionnaire.

## 1.7 Concertation en amont

Il n'y a pas eu de concertation en amont avec le public.

## 1.8 Pièces composant le dossier d'enquête publique

Le dossier est composé de 3 pièces : un document intitulé « Mise à jour de l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation », l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'information de l'Autorité environnementale.

### 1.8.1 Le document intitulé « Mise à jour de l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation »

Ce document est composé :

- D'une **introduction**, pages 4 et 5,
- D'un **résumé non technique de l'étude**, pages 7 à 18,
- De la **présentation du projet**, pages 20 à 88. Y sont examinés les éléments suivants : renseignements administratifs, plan d'épandage, objet de la demande, cadre réglementaire, étude des sols, bilan de fertilisation des exploitations agricoles, flux prévisionnels sur 10 ans, utilisation des digestats.
- D'une **mise à jour de l'étude d'impact**, pages 90 à 167. Y sont abordés les points suivants : descriptif du projet, état actuel de l'environnement, facteurs susceptibles d'être affectés de façon notable par le projet et incidences notables sur l'environnement, incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement, solutions de substitution raisonnables et raisons du choix du projet, compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes en vigueur, mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets, conditions de remise en état du site après exploitation, méthodes pour établir



l'état initial, description des difficultés rencontrées, auteurs de l'aude et étude d'incidence Natura 2000.

- D'une **étude de dangers** : pages 174 et 175, qui aborde l'identification des dangers et les mesures de prévention.
- D'**annexes** intitulées :
  - Attestations de conventions. Trente-quatre « Attestation d'accord », « Promesse unilatérale de contrat de partenariat d'approvisionnement en substrats et de reprise de digestats sous conditions suspensives » ou « contrat de valorisation agricole de digestats sous conditions suspensives » ont été cosignés par la société VOLV-V et les agriculteurs concernés,
  - Analyses de sol. Cette annexe présente les résultats d'analyses de sol réalisées sur le site d'Aurea Ardon, sur des prélèvements de terre provenant de 46 parcelles. Les résultats concernent les caractéristiques du sol, son état physique, son état organique, son statut acido-basique, son potentiel nutritif, en termes d'éléments majeurs et d'oligo-éléments, les teneurs en éléments traces métalliques et en sodium.
  - Fichier parcellaire. Il résume, pour chaque exploitation, la superficie, la localisation des terres proposées pour l'épandage des digestats, l'aptitude à l'épandage et par déduction de l'analyse d'aptitude, les surfaces de terres non épandables.
  - Bilans de fertilisation. Il s'agit des bilans globaux des 34 exploitations agricoles
  - Diagnostic érosif phosphore,
  - Patrimoine naturel et zones inondables : On y trouve deux cartes au 1 :120000, montrant les zones ZNIEFF1, ZNIEFF2 ainsi que les sites Natura 2000 SPS et ZSC,
  - Cartes des parcelles mises à disposition. Cette partie comporte un tableau d'assemblage, et 12 cartes de localisation des parcelles par exploitation, au 1 :25000,
  - Cartes des sols : il s'agit de 12 cartes pédologiques au 1 :25000,
  - Cartes des aptitudes : il s'agit d'un tableau d'assemblage des cartes d'aptitude des terres à l'épandage et de 39 cartes d'aptitude, au 1 :120000,
  - Arrêté préfectoral du 09/12/2014 autorisant la centrale Biogaz de Kastellin à exploiter : l'arrêté est intégralement joint au dossier ainsi que ses 3 annexes.

### **1.8.2 L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du Finistère, le 5 juillet 2018.

### **1.8.3 L'information de l'Autorité environnementale (AE)**

L'information de l'Autorité environnementale date du 2 octobre 2017. Elle est relative au projet de modification de la gestion des digestats de l'unité de méthanisation de Châteaulin. L'AE n'a pas communiqué d'avis.

**Comme indiqué dans l'avis d'enquête publique, pendant la durée de l'enquête publique, un dossier papier était consultable au siège de l'enquête (mairie de Châteaulin) ainsi que dans les 23 autres communes concernées. Au siège de l'enquête, le dossier décrit ci-dessus était complété d'un registre et d'un dossier « Publicité ».**

**Le dossier pouvait aussi être consulté à la mairie de Châteaulin sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture du public et par internet à l'adresse [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr), rubrique Publications/Publications légales.**

### **1.8.4 Recueil des observations du public**

Le dossier déposé en mairie de Châteaulin a été complété d'un registre papier, composé de 29 feuillets qui permettait au public de consigner ses observations par écrit.

Les observations du public pouvaient aussi être transmises par courriel adressé à l'adresse [mairie@chateaulin.fr](mailto:mairie@chateaulin.fr) ou par courrier postal.

Le public pouvait par ailleurs se rendre en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur les jours et heures de permanences.

## **1.9 Résumé des démarches du Commissaire enquêteur avant et pendant l'enquête publique auprès du pétitionnaire et de la Préfecture du Finistère**

Entre le 22 mai 2018 et le 5 juin 2018, les échanges téléphoniques et par mail ont permis de connaître les premiers éléments de dossier, de fixer les premières dates de permanences, de lire et proposer des modifications pour l'arrêté préfectoral.

Le 5 juin 2018, en matinée, j'ai rencontré les représentants de la société VOL-V (Mme Emma Pinta et un de ses collaborateurs) qui m'ont présenté le dossier et organisé une visite du site de la centrale Biogaz de Kastellin.

Le 5 juin après-midi, j'ai rencontré Mmes Françoise Gueguen (référente du dossier) et Mme Brigitte Mercier du « Bureau des Installations Classées et enquêtes publiques », à la Préfecture de Quimper. Après avoir échangé sur le dossier lui-même et les modalités du déroulement de l'enquête publique, j'ai paraphé les dossiers à déposer dans 24 communes.

Les premières dates d'enquête publique ayant été fixées entre le 4 juillet et le 6 août 2018, je me suis rendue sur les lieux d'affichage le 19 juin et, en premier lieu, sur le site de la Centrale Biogaz de Kastellin. J'ai constaté qu'il n'y avait pas d'affichage. Renseignements pris auprès du pétitionnaire, j'ai été informée que l'arrêté préfectoral n'avait pas été signé et qu'en conséquence, l'enquête publique devait être repoussée.

De nouveaux échanges ont donc eu lieu entre le pétitionnaire, la préfecture du Finistère et moi-même pour retenir de nouvelles dates d'enquête publique.

L'arrêté préfectoral ayant été signé le 5/07/18 pour une enquête se déroulant du 7/08 au 7/09 2018, le 17/07/18, j'ai été informée, par la Préfecture, que toutes les communes avaient affiché les avis d'enquête publique.

Je me suis de nouveau déplacée sur le terrain pour constater les modalités d'affichages : Le 23 juillet, sur les communes de Châteaulin et Le Faou et le 3 septembre, sur les communes d'Argol, Briec-de-l'Odet, Cast, Dinéault, Douarnenez, Gouézec, Guengat, Kerlaz, Locronan, Lothey, Pleyben, Plogonnec, Pomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de-Buis-lès Quimerc'h, Port Launay, Quéménéven, Rosnoën, Saint Coulitz, Saint-Eloy, Saint Ségal et Trégarvan.

### **1.10 Déroulement des permanences et observations du public**

Les permanences se sont déroulées aux lieux, dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral et annoncées dans l'avis d'enquête publique.

J'ai reçu 6 personnes qui ont consigné des observations sur le registre papier :

- Mr et Mme Le Moal, le 1<sup>er</sup> septembre, particuliers demeurant à Pleyben.
- Mr Jean-Guy Vourc'h, le 7 septembre, qui m'a déposé 3 analyses du dossier, en format papier : la sienne (9 pages), celle de l'association Eaux et Rivières et celle de l'association « Baie de Douarnenez Environnement »
- Mr et Mme Raymond Laurent, le 7 septembre, particuliers demeurant à Pont-Coblanc en Gouezec.
- Mme Diouri, pour la Chambre d'agriculture, le 7 septembre.

J'ai enregistré les 5 courriers électroniques provenant de :

- Mr et Mme Le Moal (deux courriers du 1<sup>er</sup> septembre 2018),
- L'association Eaux et rivières de Bretagne (analyse de 6 pages reçues le 6 septembre 2018),
- L'association « Baie de Douarnenez Environnement (analyse de 4 pages reçues le 7 septembre 2018),
- Mr Jean-Guy Vourc'h (analyse de 9 pages reçues le 7 septembre 2018).

Ces courriers ont été insérés dans le registre papier.

J'ai enregistré un courrier de Mr Hervé Hourmant, déposé en mairie et daté du 7 septembre 2018. Il a été inséré dans le registre papier.

Le 7 septembre aussi, j'ai échangé par téléphone avec Mr Charbonnier, de la Chambre d'agriculture du Finistère, en présence de Mme DIOURI.

**Au bilan :**

**Avis défavorables au projet :** l'association Eaux et Rivières de Bretagne, l'association « Baie de Douarnenez Environnement » et Mr et Mme Laurent.

**A analyse le projet plutôt défavorablement sans se déclarer défavorable :** Mr Jean-Guy Vourc'h

**Est favorable au projet :** la Chambre d'agriculture

**Demandent des modifications ponctuelles :** Mr Hourmant ainsi que Mr et Mme Le Moal.

### **1.11 Dates de remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse du pétitionnaire**

Le Procès-verbal de synthèse (**Annexe 2**) a été remis par mes soins à Mme Emma Pinta (Société VOL-V), le 14 septembre 2018, sur le site de la Centrale Biogaz de Kastellin, en version papier et informatique.

J'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire (**Annexe 3**) par mail, le 28 septembre 2018, et par courrier postal, le 29 septembre 2018 en R avec AR. Ce mémoire répond clairement à la majorité des observations.

Le contenu des deux documents sont détaillés dans le chapitre suivant.

-----*Fin du rapport*-----

PREFECTURE DU FINISTERE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 8 OCT. 2018

ARRIVÉE

**2 ANALYSE, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## 2.1 Rappel du projet et de ses enjeux

La société Centrale BIOGAZ de KASTELLIN dispose d'un arrêté préfectoral du **9 décembre 2014** (AP n° 46-14A1) qui définit les conditions de l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de Châteaulin.

### Présentation rapide de l'unité de méthanisation :

L'unité de méthanisation relève de la législation applicable aux « Installations classées pour l'environnement ». Son objectif est de produire du biogaz (méthane) à partir de biodéchets.

L'unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de 45247 tonnes par an de biodéchets et fonctionne 365 jours par an 24h/24 à raison de 124 tonnes par jour.

Les matières traitées proviennent d'exploitations agricoles, d'industries agroalimentaires et/ou de collectivités. Elles sont solides (fumiers/pailles/fientes, déchets végétaux d'industries agroalimentaires), pâteuses (déchets industriels agroalimentaires) ou liquides (lisiers). La capacité de stockage des matières traitées est de 4004 m<sup>3</sup> (cuves + silos + dalle béton).

Avant d'être introduits dans 3 digesteurs de 5300 m<sup>3</sup> chacun, pour la phase de méthanisation, les matières premières sont hydrolysées et mélangées. Pour produire du méthane, les mélanges obtenus y sont conservés à une température de 40 degrés Celsius et sont enrichis en azote. Le méthane est produit par les bactéries anaérobies naturellement contenues dans les biodéchets. A l'issue d'une période de 60 jours, les biodéchets transformés sont sortis des cuves - on les appelle alors digestats bruts – Ils sont acheminés dans une presse à vis afin de séparer les phases liquide et solide.

Les produits issus de la méthanisation sont le biogaz (capacité de 4 253 720 m<sup>3</sup> par an) et les digestats. Le biogaz est injecté dans le réseau de gaz existant de la ville de Châteaulin et utilisé pour la production de chaleur, au sein de la centrale elle-même, *via* une chaudière de 1,1 MW. En cas de saturation du stockage de biogaz, celui-ci est détruit par une torchère de 3,6 MW de puissance.

Conformément à l'AP de 2014, la phase solide des digestats est soit épandue sur 498 ha de terres agricoles soit exporté pour une valorisation externe (compostage) ; la phase liquide des digestats est utilisée à hauteur de 20%, pour l'épandage sur les 498 ha de terres, le reste étant dirigé vers un traitement biologique, avant d'être réutilisé en interne comme tampon azoté ou rejeté dans la Station d'épuration de Châteaulin. Suivant ce premier modèle, il est prévu que, chaque année, 57 tonnes d'azote (N), 25 tonnes de Phosphore (P) et 13,9 tonnes de Potassium (K) contenus dans les digestats liquide et solide puissent être épandus sur 498 ha de terres agricoles. Les 498 ha proviennent de 6 exploitations agricoles situés sur le territoire de 9 communes : Châteaulin, Cast, Dinéault, Pleyben, Plomodiern, Pont de Buis les Quimerch, Saint Coultz, Saint-Ségal, Trégarvan. 19% de la surface épandable (93 ha) est de classe 2, c'est-à-dire que l'épandage y est possible toute l'année ; Le reste, soit 405 ha, est de classe 1, c'est-à-dire que l'épandage est possible en période de déficit hydrique.

La demande d'exploitation de l'unité de biométhanisation a fait l'objet d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 22 avril au 22 mai 2014 et a conduit à un avis favorable du commissaire enquêteur.

La construction de l'unité de biométhanisation a été achevée **le 27 février 2018 et depuis avril 2018**, le biogaz produit est injecté dans le réseau. **L'unité de biométhanisation a été officiellement inaugurée le 31 mai 2018.**

**Le 28 juillet 2017**, la Centrale BIOGAZ de KASTELLIN a adressé à Mr le Préfet du Finistère, une demande d'arrêté complémentaire, à l'AP n° 46-14AI publié le 9 décembre 2014, concernant la mise à jour du plan d'épandage des digestats de méthanisation.

La volonté de la société « Centrale BIOGAZ de Kastellin » est de conserver le même potentiel de traitement de matières premières mais d'utiliser différemment les digestats issus du processus de méthanisation. Sa proposition est de continuer à traiter des matières végétales brutes (4%), des effluents d'élevage (28 %) et d'autres déchets non dangereux (61%) à concurrence de 45247 tonnes par an mais de **valoriser localement plus de volumes de digestats, par voie d'épandage sur plus de terres agricoles. Dans l'AP de 2014, l'épandage des digestats était prévu sur 498 ha. La nouvelle demande est d'étendre le plan d'épandage à 2000 ha.** 45 exploitants agricoles, dont un peu plus de 30 propriétaires et 24 communes seraient alors concernés par le nouveau plan d'épandage, au lieu de 6 exploitants agricoles et 9 communes. L'épandage se ferait sur un rayon de 25 kms par rapport à la Centrale. **12 des 24 communes concernées par le nouveau plan d'épandage sont situées sur le bassin versant Algues vertes de la Baie de Douarnenez, qui est un des huit sites concernés par la « Mise en oeuvre de la stratégie régionale d'engagement dans le Plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 ». 20 sur 24 communes sont en Zone d'actions renforcées (ZAR), toutes sont en zones vulnérables (ZV). Aucune des communes n'est dans le périmètre de prévention des apports en phosphore diffus.**

L'évolution demandée aurait pour effet de réduire les volumes de digestats exportés pour une transformation en compost ainsi que ceux traités avant rejets vers une STEP.

**La modification demandée est substantielle. Elle a donc conduit à l'ouverture d'une enquête publique de type environnementale. La nomination d'un commissaire enquêteur a été demandée par la Préfecture du Finistère, au Tribunal administratif de Rennes en mai 2018.**

En mai et juin 2018, la construction de la centrale et son inauguration du 31 mai 2018 ont fait l'objet de nombreux articles de presse. Des articles supplémentaires ont spécifiquement traité du sujet de l'enquête publique, donc de l'extension du plan d'épandage. **L'annexe 1** illustre les articles annonçant l'enquête publique.

Le projet d'évolution de l'utilisation des digestats a, selon le pétitionnaire des intérêts économiques et environnementaux :

- **Economiques.** Il s'agit pour la centrale de changer de modèle économique pour la valorisation des digestats : moins d'exportation de digestats vers l'extérieur ; moins de traitements aérobies des digestats liquides ; plus d'épandage. Les agriculteurs, quant à eux, achèteraient moins d'engrais minéraux et transfèreraient la responsabilité de l'épandage à la centrale sur 2000 ha, au lieu de 498 ha.
- **Environnementaux : Au plan agronomique**, sont attendus : un meilleur contrôle de la fertilisation des sols, un moindre lessivage des fertilisants vers les nappes phréatiques, les cours d'eaux et la mer, voire un abaissement des quantités de N/P/K à épandre sur les terres pour maintenir un rendement équivalent à celui d'aujourd'hui.

Le changement de modèle proposé pour l'utilisation des digestats aurait, d'autre part, un effet direct sur les rejets de digestats liquide, après traitement aérobie, **au niveau de la STEP de Châteaulin.** Ceux-ci seraient fortement réduits voire annulés.

## 2.2 Commentaires sur la forme

### 2.2.1 Conditions de préparation et de déroulement de l'enquête publique ; contacts avec le pétitionnaire et la Préfecture de Quimper

Avant le démarrage de l'enquête publique, la présentation du projet par le pétitionnaire et la visite de la centrale Biogaz de Kastellin ont été avenantes et très professionnelles au plan technique. Tel fut aussi le cas pour les contacts que j'ai eu en cours d'enquête ou après la clôture d'enquête.

En revanche, j'ai vécu un flottement dans l'organisation du démarrage de l'enquête (cf § 1.9). Les capacités d'adaptation des uns et des autres ont toutefois fait que, lorsque les secondes dates d'enquête ont été fixées, tout s'est déroulé simplement et correctement au plan administratif avec le service Installations classées et enquêtes publiques de la Préfecture de Quimper. Nous avons cherché, ensemble, à éviter de faire une enquête publique entre les 15 juillet et 15 août. Les dates finalement retenues pour l'enquête publique (du 7 août au 7 septembre 2018) ont permis que trois des quatre permanences soient tenues en dehors de cette période. Deux permanences ont eu lieu début septembre.

Les contacts avec le personnel de la mairie de Châteaulin, désignée comme siège de l'enquête publique, ont été efficaces et agréables. Une salle isolée était mise à ma disposition pour chaque permanence, malgré les travaux qui se déroulaient en mairie. Le public a été accueilli dans des conditions satisfaisantes. Un ordinateur et le dossier sous forme papier et informatique étaient disponibles pour le public, aux heures d'ouverture au public, de la mairie, ainsi que pendant les permanences de l'enquête publique. Les mails reçus ont été imprimés à réception par le personnel de la mairie pour les placer dans le registre papier afin que le public ait connaissance, en temps réel, de toutes les observations recueillies.

*Mon avis est le suivant : le démarrage de l'enquête publique a été bousculé puis ralenti, au plan administratif avant de prendre un rythme normal de croisière. Pour éviter des déplacements inutiles, il aurait été souhaitable de me prévenir de l'annulation de l'enquête, aux premières dates fixées. Avant, pendant et après l'enquête, j'ai toujours eu des réponses aux questions techniques posées au porteur de projet.*

### 2.2.2 Contenu du dossier mis à enquête publique

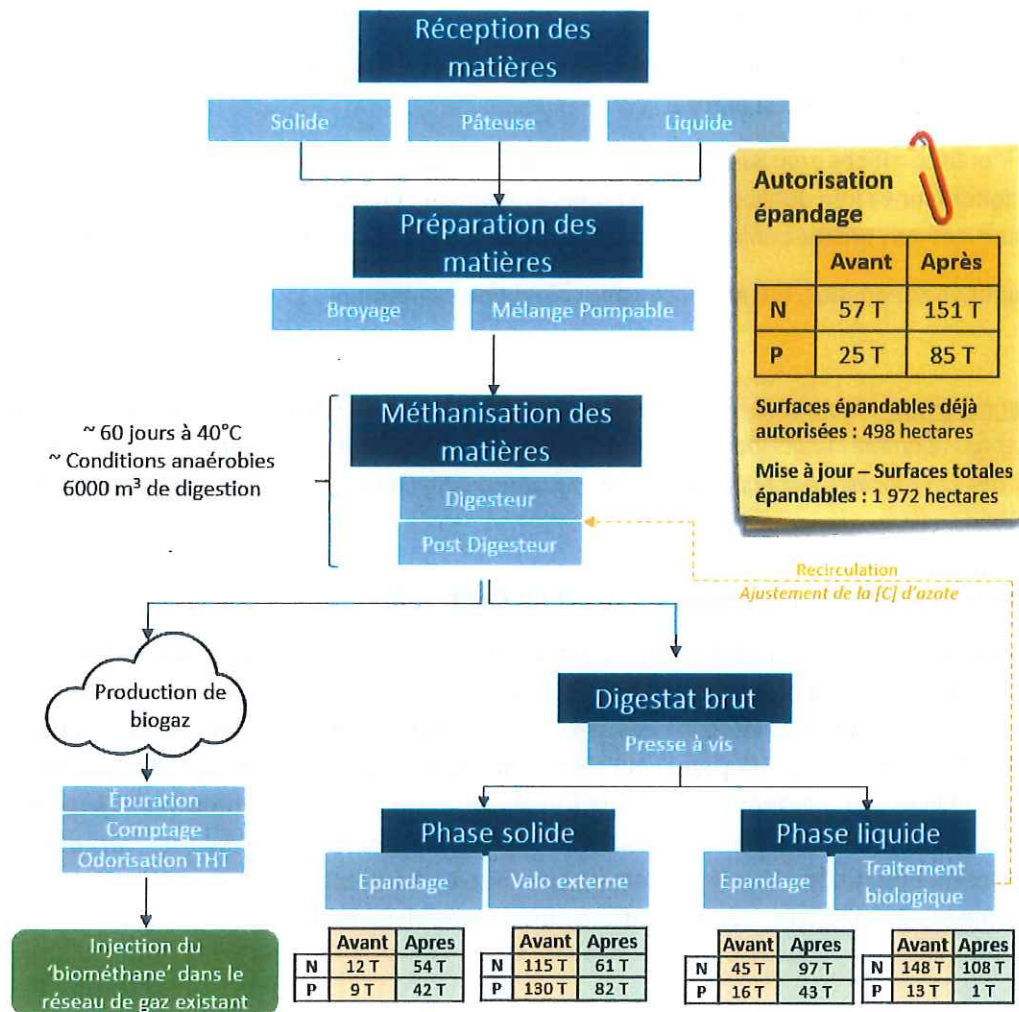
Avis du public : L'association « Eaux et Rivières de Bretagne » (ERB) a indiqué qu'il est « regrettable de ne pas trouver d'avis de l'autorité environnementale dans le dossier et que l'étude d'impact est insuffisante ». Les associations ERB, Baie de Douarnenez Environnement et Mr Vourc'h ont par ailleurs indiqué que le dossier justifiait la présentation de tableaux de synthèse notamment pour un bilan « matières ».

Le pétitionnaire a répondu en précisant :

- Que l'autorité environnementale a donné son avis sur le dossier en octobre 2017 et n'a pas fait de remarque particulière. Elle a produit une note d'information,
- Que l'étude d'impact est conforme au §II de l'article R122-5 du code de l'environnement,

Et a fourni un tableau de données de flux de matières sortantes (digestats) en tonnes d'azote, de phosphore et de potassium contenus dans les digestats liquides et solides ainsi que leur destination avant et après le projet proposé.





Mon avis est le suivant : Le dossier mis à l'enquête publique était composé de pièces répondant à l'exigence légale. Il a été imprimé en plus de 25 exemplaires par le pétitionnaire pour que chaque mairie, moi-même, le service de la préfecture...aient un dossier. Celui-ci était disponible en format informatique comme prévu dans l'arrêté préfectoral et dans l'avis d'enquête publique. J'ai complété le dossier papier positionné au siège de l'enquête, d'une chemise « publicité ».

Je regrette aussi que l'autorité environnementale n'ait pas donné d'avis. Toutefois, la démarche du pétitionnaire a suivi la réglementation et le dossier était complet.

Le document de présentation était bien présenté mais il était compliqué de faire des corrélations entre les objectifs et les chiffres donnés. Des tableaux supplémentaires de synthèse auraient évité de faire des aller-retours dans le document pour comprendre finement le projet, notamment les flux de volumes traités et à épandre. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a communiqué un tableau de synthèse portant sur les flux sortants (en tonnes d'azote, de phosphore et de potassium) et leur devenir.